

L'agriculture en droit des échanges internationaux



Certificat d'Etudes Juridiques Internationales

Clément BRANCHEREAU

2015-2016

Table des matières

Introduction.....	6
Partie 1 : Une agriculture régulée par le droit des échanges internationaux.....	11
Section 1 : Les mécanismes de régulation.....	11
Paragraphe 1 : Les mécanismes internationaux de régulation.....	11
A) Les traités des échanges internationaux en matière d’agriculture.....	11
1) Le GATT 1947.....	11
2) Les accords internationaux sur les produits de base.....	13
B) Le cas spécifique de l’Europe.....	14
Paragraphe 2 : Les mécanismes étatiques de régulation dans le cadre des échanges internationaux.....	15
A) Les politiques agricoles supervisées pour les pays du Nord.....	16
B) Le développement des exportations pour les pays du Sud.....	16
Section 2 : Les effets de la régulation.....	17
Paragraphe 1 : Le protectionnisme.....	17
A) Les forteresses agricoles du Nord.....	17
B) La marginalisation des acteurs du Sud.....	18
Paragraphe 2 : Un modèle régulateur déstabilisé.....	19
A) Impact sur la production.....	19
B) Impact sur les prix.....	20
Partie 2 : Une agriculture libéralisée par le droit des échanges internationaux.....	22
Section 1 : La libéralisation juridique de l’agriculture.....	22

Paragraphe 1 : L'Accord sur l'agriculture de l'OMC.....	22
A) La structure.....	22
B) Les mécanismes juridiques.....	22
1) Le système des boîtes.....	23
2) La réduction obligatoire des subventions à l'exportation.....	24
3) La baisse et la consolidation des droits de douane.....	24
Paragraphe 2 : Le traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.....	25
A) Un texte novateur.....	25
B) Un texte ambivalent.....	26
Section 2 : Une libéralisation juridique contestée.....	27
Paragraphe 1 : Le constat de l'échec.....	27
A) Les émeutes de la faim.....	27
B) Les blocages institutionnels du Cycle de Doha.....	29
Paragraphe 2 : De nouveaux concepts normatifs.....	30
A) La sécurité alimentaire.....	30
B) La souveraineté alimentaire.....	31
C) Le droit à l'alimentation.....	32
Conclusion : Vers un modèle alternatif ?.....	34
A) Le retour de l'exception agricole.....	34

B) Une nouvelle gouvernance mondiale agricole.....	35
Bibliographie.....	38

Principales abréviations

CNUCED Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement

OMC Organisation mondiale du commerce

BM Banque Mondial

GATT Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

FAO Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture

OCDE Organisation de coopération et de développement économiques

ASEAN Association des nations de l'Asie du Sud-Est

OIC Organisation internationale du commerce

CEE puis UE : Communauté économique et européenne et Union Européenne

Introduction

« *Il faut rendre à l'agriculture sa place et son rang* » (Alphonse KARR, *Roses noires roses bleues*). Cette citation d'Alphonse KARR conserve à notre époque toute son actualité. En effet, selon le rapport sur l'état de la sécurité alimentaire 2015 de l'Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture¹, 795 millions de personnes sont sous-alimentées dans le monde. Depuis la crise alimentaire de 2007-2008 provoquée par une forte hausse des denrées alimentaires, la notion « *d'émeutes de la faim* » a fait sa triste apparition. Ces situations contrastent avec la logique de haut rendement pratiquée par l'agriculture de certains pays et notamment des pays développés. Ces tensions alimentaires liées à la question agricole se doublent également de l'enjeu environnemental. L'agriculture intensive est responsable de la stérilisation des sols et plus largement de leur dégradation. Elle représente également un risque pour la faune et la flore dont la disparition met en péril des écosystèmes entiers. Ainsi, l'agriculture est au carrefour de deux thématiques essentielles au niveau international : l'alimentation et l'environnement.

L'agriculture désigne « *ensemble des activités développées par l'homme, dans un milieu biologique et socio-économique donné, pour obtenir les produits végétaux et animaux qui lui sont utiles, en particulier ceux destinés à son alimentation.* » On retrouve dans cette définition les dynamiques traversées par l'agriculture puisqu'une, d'une part, cette notion doit s'envisager dans un milieu biologique donc un environnement sur lequel elle va avoir des impacts positifs ou négatifs et, d'autre part, elle est un outil au service de l'alimentation humaine. Cette seconde dimension justifie les échanges de denrées agricoles entre les différents Etats. En effet, les Etats peuvent d'une part, importer des denrées qu'ils ne produisent pas et, d'autre part, exporter des denrées qu'ils produisent. Ces flux tissent des échanges de nature économique au niveau international. L'agriculture constituerait un bien économique moteur d'échanges internationaux.

Les échanges internationaux ont augmenté plus vite que la croissance mondiale depuis 1945. Cette augmentation n'est pas étrangère aux produits issus de l'agriculture dont la valeur des

¹ FAO, FIDA et PAM. 2015, « L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde 2015. Objectifs internationaux 2015 de réduction de la faim : des progrès inégaux ». Rome, FAO

exportations et importations a considérablement crue². Ce mouvement s'explique par les progrès technologiques qui ont permis de faire croître les échanges en permettant leur accélération. Cela s'explique également par la pression démographique qui pousse l'agriculture à nourrir toujours plus de personnes. Enfin, c'est aussi et peut être surtout grâce au droit que ces échanges sont devenus aussi dynamiques notamment en matière agricole.

Le droit depuis la fin de la seconde guerre mondiale a accompagné les échanges internationaux qu'il a contribué à fortement dynamiser en instaurant un cadre juridique international. De nombreuses institutions, à commencer par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) en 1948 jusqu'à la mise en place de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) par l'Accord de Marrakech en 1994, ont défini un forum commun de négociations pour les échanges internationaux et notamment le commerce international. La conviction animant ces différents actes conventionnels depuis la fin du second conflit mondial est « *l'effet naturel du commerce de porter à la paix* » pour reprendre Montesquieu dans *De l'Esprit des Lois*. Progressivement, le droit s'est transformé en pourvoyeur des idées libérales pour abaisser les droits de douane et éliminer les restrictions quantitatives. Ce droit de nature internationale et économique permettant la facilitation des échanges internationaux siège à Genève, à l'OMC. Cette organisation est l'héritière de l'Organisation internationale du commerce (OIC) prévue par la Charte de la Havane en 1947 mais qui ne vit jamais le jour. L'OMC est née à la suite de l'Uruguay Round et de l'Accord de Marrakech en 1994. Son aspect mondial et universel (162 membres au 30 novembre 2015) permet à l'OMC d'être l'un des principaux vecteurs juridiques du droit des échanges internationaux en matière d'agriculture.

Cependant, concernant le domaine de l'agriculture, le droit des échanges internationaux ne se limite pas qu'aux règles de l'OMC mais s'ouvre aussi à celles de l'Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La FAO a été créée en 1945 afin de jouer un rôle de lutte contre la faim par l'amélioration des pratiques agricoles. La FAO essaye au-delà du cadre économique de l'OMC, de créer un forum politique de l'agriculture afin d'en favoriser le développement économique tout en réduisant ses impacts négatifs sur l'environnement. Ainsi, le

² M. Maetz et Y. F. de Larrinoa Arcal « *Les principales tendances du commerce international et du commerce des produits agricoles dans in "Les Négociations Commerciales Multilatérales sur l'Agriculture - Manuel de Référence - I - Introduction et Sujets Généraux"* », FAO 2000

droit des échanges internationaux pour ce qui relève du champ agricole est, pour une part prépondérante, de nature économique au travers de l'OMC, mais aussi de nature politique par l'action menée au travers de la FAO. D'autres acteurs institutionnels interviennent en matière agricole : l'OCDE où se sont réunis les 6 et 7 avril dernier 45 ministres de l'agriculture pour proposer une amélioration du système alimentaire mondiale³, la CNUCED qui intervient principalement sur la question de l'organisation des échanges des produits de base ou encore la Banque Mondiale comme l'illustre un rapport de 2008 « *L'agriculture au service du développement* »⁴. En 2011, sous la présidence française, un G20 agricole s'est réuni pour « *lutter contre la volatilité des prix agricoles et remettre l'agriculture au cœur des investissements pour garantir la sécurité alimentaire* »⁵. Tous ces éléments, illustrent la part croissante de l'agriculture dans les débats relatifs aux échanges internationaux et trouvent leur traduction par une normativité accrue dans cette matière.

Deux approches juridiques existent au sein du droit des échanges internationaux. Une première approche qualifiée de libérale ou également de marché. Cette approche vante les vertus du libre échange et l'exclusion de l'intervention publique. La seconde, qualifiée d'approche régulée, fait a contrario plus de place à l'intervention des Etats par le jeu de ce qu'on appelle « *l'exception agricole* » pour protéger la production locale. Ces deux approches portent néanmoins des objectifs communs à savoir le développement économique des pays du Sud, un accès plus large à l'alimentation des personnes les plus pauvres. Si l'on examine le droit des échanges internationaux dans sa chronologie depuis 1945, date à laquelle sont posées les bases d'un nouvel ordre international en matière d'échange, un mouvement profondément libéral s'est poursuivi. Depuis 1947, « *les 7 rounds qui se sont succédé ont permis une chute du tarif douanier moyen sur les marchandises de 40 à 4,7%* »⁶.

La libéralisation juridique de l'agriculture est intervenue tardivement, à la fin des années 90 par l'intermédiaire de l'Accord sur l'agriculture sous l'égide de l'OMC. Auparavant, le droit des échanges internationaux envisageait l'agriculture dans un cadre régulé. Si cette place était surtout

³ A. Carpon, « 45 ministres de l'agriculture réunis à l'OCDE sur l'enjeu alimentaire », Terra Net, 7 avril 2016

⁴ Banque mondiale, « L'agriculture au service du développement. Rapport sur le développement dans le monde 2008 », Washington, 2007.

⁵ Déclaration ministérielle, réunion des ministres de l'Agriculture du G20, Paris, 22-23 juin 2011.

⁶ S. Delanglade, « GATT : Les ombres de l'accord », *L'Express*, 30 décembre 1993

motivée par des considérations politiques des grands acteurs agricoles comme les États-Unis ou l'Europe (CEE puis UE), le droit des échanges internationaux a réservé un traitement spécial à l'agriculture. Cela s'est traduit par l'acceptation des subventions agricoles massives clairement protectionnistes dans le cadre du GATT mais aussi dans le cadre européen avec la politique agricole commune (PAC).

Cependant, la nécessité de faciliter les échanges a exercé une pression telle sur « *le verrou agricole* » que ce dernier fini par céder. Cette pression s'est effectuée à plusieurs niveaux. Tout d'abord, l'aspect démographique est essentiel puisque depuis les années 50, la population mondiale a triplé passant de 2,5 milliards à plus de 7 milliards aujourd'hui. Ensuite, après la seconde guerre mondiale, un nombre important d'Etats sont devenus indépendant notamment des pays anciennement colonisés producteurs pour beaucoup de produits tropicaux : cacao, café, épices etc... Or, ces nouveaux Etats ont adopté des politiques agricoles et alimentaires spécifiques pour rentrer dans le jeu de la compétition internationale économique. Ces nouveaux acteurs économiques ont favorisé les politiques protectionnistes adoptées par les acteurs déjà présents notamment les États-Unis et l'Europe. Enfin, les nouvelles dynamiques socio-environnementales liées au développement ont rendu obsolète l'approche régulatrice de l'agriculture en droit des échanges internationaux.

De nouvelles normes ont vu le jour notamment dans le cadre de l'OMC par l'intermédiaire de l'Accord sur l'agriculture de 1995 mais aussi par le traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sous l'égide de la FAO en 2001. L'agriculture s'est libéralisée sous l'effet du droit des échanges internationaux. En réalité, le modèle agricole s'est transformé par le prisme juridique.

Tout l'enjeu est d'étudier comment le droit des échanges internationaux est un vecteur de transformation de l'agriculture autrefois régulée devenue aujourd'hui libéralisée.

L'Accord sur l'agriculture dans le cadre de l'OMC constitue le point passage d'un modèle agricole à un autre. En effet, le droit des échanges internationaux n'exclu plus l'agriculture du processus de libéralisation enclenchée pour d'autres produits comme les biens manufacturés. Avant l'Accord sur l'agriculture, le domaine agricole faisait l'objet d'une attention particulière. L'agriculture était régulée (Partie I). Cependant, cette régulation à la fin des années 80 est apparue

comme inadaptée aux échanges internationaux. Ces derniers, marqués par une ouverture constante, favorisée par le droit, ont eu raison de la régulation juridique de l'agriculture au profit d'une agriculture libéralisée (Partie II).

Partie 1 : Une agriculture régulée par le droit des échanges internationaux

L'agriculture, jusqu'à l'Accord sur l'agriculture sous l'égide de l'OMC, bénéficiait de règles aménagées par le droit des échanges internationaux. L'agriculture, sujet sensible, n'a pas été écartée des négociations mais les créateurs du GATT ont préféré commencer par les droits de douane industriels « *dans un contexte d'intérêts très divergents* ». Dès lors, de nombreuses dérogations ont été admises en matière agricole afin de laisser les acteurs régulés la production internationale. Ainsi, des mécanismes de régulation ont été mis en place (Section 1) par les acteurs du droit des échanges internationaux. Cependant, les effets de cette régulation (Section 2) se sont avérés mitigés voir contre productifs provoquant la mue du modèle agricole.

Section 1 : Les mécanismes de régulation

Les mécanismes de régulation ont été à la fois directes et indirectes. De manière directe (A), la régulation s'est opérée par les nombreuses dérogations admises par le droit des échanges internationaux en matière agricole comme l'illustre les traités internationaux. De manière indirecte, les Etats ont régulé la matière agricole dans le cadre des échanges internationaux (B).

Paragraphe 1 : Les mécanismes internationaux de régulation

Ces mécanismes sont présents au sein des traités des échanges internationaux (A). Ensuite, l'Union Européenne, traité régional en matière d'échange constitue également un cas d'étude spécifique de régulation agricole (B).

A) Les traités des échanges internationaux

Deux traités majeurs des échanges internationaux posent les bases de la régulation du marché agricole après 1945 : le GATT (1) ainsi que les accords sur les produits de base (2).

1) Le GATT de 1947

Le GATT est mis en place en 1947 afin d'établir « *un cadre réglementaire pour les échanges internationaux*⁷ ». Au départ, cet Accord ne devait qu'être provisoire dans ses dispositions. En effet, une organisation internationale du commerce devait être créée ce qui ne fut véritablement le cas qu'avec la naissance de l'OMC en 1994.

Le GATT laisse une place particulière à l'agriculture dès le départ par un mécanisme de nombreuses exceptions sous la pression des États-Unis dont l'*Agricultural Adjustment Act* de 1933 régula déjà le marché américain. Ainsi, le GATT n'entend-il pas devenir régulateur du cadre réglementaire agricole qu'il confie à ses membres. L'agriculture bénéficie alors d'un véritable traitement spécial. Tout d'abord, l'agriculture n'est pas concernée par l'interdit général des subventions aux exportations. Toutefois, conscient des conséquences préjudiciables, l'interdiction fut complétée. Désormais, les produits autres que « *les produits primaires* » sont interdits de telles subventions. L'expression « *produits primaires* » apparaît comme suffisamment large pour couvrir l'ensemble du traitement spécial agricole. Enfin, à nouveau l'interdiction est complétée en 1955 par une absence d'interdiction des subventions si « *elles ne sont pas employées pour accroître des parts de marché* ». Des tentatives par la suite lors du cycle de Tokyo ont été menées pour définir plus précisément les contours de ces dispositions mais se soldèrent par l'absence de résultat significatifs.

Au niveau des restrictions quantitatives, le GATT a laissé une nouvelle fois un régime d'exemption pour l'agriculture. En effet, l'article XI :2 prévoit des exceptions à ces restrictions en matière de produit agricole d'une part, pour prévenir des pénuries alimentaires et, d'autre part, pour des raisons réglementaires tenant au contrôle de la qualité des produits. En outre, les quotas d'importations sont autorisés. Cette dérogation a été utilisée notamment pour restreindre les importations de produits laitiers. Elle résulte encore une fois de la pression des États-Unis qui ont menacé de quitter le GATT si la dérogation n'était pas admise.

Ainsi, au regard de ces éléments, l'agriculture était véritablement en dehors des règles du GATT notamment de la clause de la nation la plus favorisée ou encore du principe de non

⁷ M. Maetz, J.M. Caballero et M.G. Quieta, « *Le commerce international: Quelques théories et concepts de base dans in "Les Négociations Commerciales Multilatérales sur l'Agriculture - Manuel de Référence - I - Introduction et Sujets Généraux"* », FAO 2000

discrimination. Dès lors, les économies nationales en régulant leur marché agricole ont pu protéger la production locale et en exporter l'excédent.

Cette régulation par les acteurs trouve son prolongement dans les accords sur les produits de base.

2) Les accords internationaux sur les produits de base

La Charte de la Havane reconnaît la spécificité agricole comme l'illustre l'article 55 du Chapitre VI du texte. Ainsi, la Charte accepte la réglementation relative aux produits de base sous la pression de certains Etats en voie de développement de constituer des associations de producteurs en dehors de tout cadre juridique international. La notion de produits de base qui n'existe pas en droit positif correspond « *à tout produit de l'agriculture, des forêts ou de la pêche, et tout minéral que ce produit soit sous forme naturelle ou qu'il ait subit la transformation qu'exige communément la vente en quantité importante sur le marché international*⁸ ». Toutefois, la Charte n'a jamais été adoptée en raison du refus du Congrès américain de ratifier le texte. Dès lors, eu égard à cette faiblesse juridique, cette spécificité agricole reconnue par la Charte n'a pu constituer qu'une sorte de « *code des principes directeurs* » des accords internationaux des produits de base.

Malgré l'échec de la Charte de la Havane au cours des années 60 et 70, ont été mis en place un certain nombre d'accords internationaux portant sur des produits de base avec pour objectif une meilleure efficacité des mécanismes de régulation ou pour reprendre le programme intégré de la CNUCED (voir infra) portant sur la matière : « *un fonctionnement plus méthodique du marché des produits de base*⁹ ». S'il est possible d'opérer une typologie entre ces différents accords, on constate néanmoins que ces classifications se révèlent peu pertinentes dès lors qu'un accord peut emprunter plusieurs caractéristiques à la fois.

Par exemple, il existe un accord instaurant un stock régulateur international en matière d'étain, de cacao et de caoutchouc. Ce mécanisme fonctionne de la manière suivante : un stock est constitué par une organisation internationale compétente qui fixe un prix plafond et un prix plancher. Dès lors en fonction du prix du marché soit supérieur au prix plafond soit inférieur au

⁸ Charte de La Havane, Chapitre VI, Section A, Article 56 § 1

⁹ CNUCED, « Un programme intégré pour les produits de base », *Tiers-Monde*, 1976, tome 17 n°66 page 244.

prix plancher, l'organisation met en vente une partie du stock régulateur ou au contraire achète et reconstitue le stock. Ce mécanisme juridique joue sur l'intervention publique pour réguler les prix des cours. On a d'ailleurs pu parler « *d'Accords de contrôle* ». D'autres produits, comme l'huile d'olive, le café, la poudre de lait ou encore les textiles de coton font également l'objet d'une réglementation internationale.

La conférence des Nations-Unies pour le commerce et le développement (CNUCED) a adopté à Nairobi en mai 76 un programme intégré sur les produits de base prévoyant « *l'intervention de forces sur le marché*¹⁰ » (IV CNUCED). Les objectifs du programme visent notamment à « *éviter les fluctuations excessives de prix*¹¹ » des produits de base. C'est l'approche globale et universelle des produits de base et non plus produit par produit comme vu plus haut qui apparaît comme novatrice¹². En outre, contrairement aux accords sur les produits de base traditionnels, la CNUCED décide de mettre en place un véritable « *bras financier* » à son programme par l'intermédiaire d'un fonds commun des produits de base notamment pour constituer les stocks régulateurs dont le coût était trop important pour les pays en développement. Cependant, ce programme ne visait pas à se substituer aux accords déjà en vigueur mais au contraire à constituer la base juridique de nouveaux accords. Les divergences entre pays développés et pays en voie de développement ont rendu inefficace le travail de synthèse effectué par la CNUCED.

Une régulation à l'échelle internationale par l'harmonisation des règles est à nouveau écartée au profit d'une régulation compartimentée au niveau des grands pôles de production notamment les États-Unis et l'Europe.

C'est en Europe qu'existe également des mécanismes juridiques de régulation du marché agricole.

B) Le cas de l'Union européenne

¹⁰ *Ibid* 9

¹¹ *Ibid* 10

¹² D. Carreau, « Le programme intégré pour les produits de base », *Etudes internationales*, Volume 9, numéro 2, 1978, page 197

La politique agricole commune a été instituée en 1962 après l'adoption du Traité de Rome en 1957 avec la volonté d'assurer « *une organisation commune de marché* ». Pour arriver à cette fin, un vaste dispositif régulateur fondé sur la fixation des prix, une protection aux frontières par le jeu de ce qu'on qualifie « *d'exception agricole communautaire* » ainsi qu'une gestion des volumes par stockage d'intervention, est mise en place. L'approche juridique est donc profondément interventionniste pour réguler l'agriculture. Des limitations de production sont mis en place notamment à travers les quotas laitiers. Cette régulation apparaît efficace et modernise en profondeur l'agriculture européenne jusqu'à la fin des années 70.

Tout d'abord, chaque année la communauté fixe des prix supérieurs aux prix mondiaux pour les différents secteurs de production comme le lait, la viande ou les céréales. La quantité qui ne parvient pas à être vendue par le producteur est rachetée par la Communauté au prix supérieur, ce qui pousse les agriculteurs à produire étant certains d'écouler leur production. En outre, l'exception agricole permettait d'octroyer un avantage aux produits communautaires par rapport aux importations des pays tiers. On a d'ailleurs pu parler « *d'Europe forteresse* »¹³ dès lors que les producteurs locaux en plus de ces prélèvements aux frontières, reçoivent des subventions. Ainsi, les différentes mesures de marché de la PAC : barrières douanières, subventions à l'exportation, offre d'achat communautaire à des prix garantis ou encore quota de production, illustrent la tendance interventionniste, régulatrice du droit des échanges internationaux en matière d'agriculture à l'époque contrairement à d'autres secteurs comme les biens industriels.

Ces formes de régulation existent de manière indirecte chez les acteurs des échanges internationaux : les Etats.

Paragraphe 2 : Les mécanismes étatiques de régulation

Ces mécanismes de régulation autorisés par les traités sont à la source des politiques agricoles des Etats soit protectrices de la production locale pour les Etats du Nord (A) soit portées sur les exportations pour les Etats du Sud (B).

¹³ J-M. Charpin, « le slogan Europe Forteresse », page 100, pour le Centre d'études de la propriété intellectuelle. L'auteur indique dans cet article avoir trouvé cette notion par la traduction d'un article de *The Economist* du 8 juillet 1989 : « Dans son numéro du 8 juillet 1989, *The Economist* a publié un dossier épais et documenté sur le Marché Unique. A propos des questions de politique commerciale extérieure, il y est indiqué que « vers la fin de l'été 1988 s'est répandue à l'extérieur de l'Europe l'idée que la Communauté construisait une Europe forteresse » ».

A) Les politiques agricoles supervisées pour les Etats du Nord

Dans le cadre réglementaire des traités des échanges internationaux, la régulation est fortement admise et encouragée sous l'impulsion des États-Unis premier importateur et exportateur mondial des produits agricoles au côté de la CEE (future UE). Le secteur agricole est historiquement aux États-Unis un secteur régulé où les pouvoirs publics apparaissent fortement investis notamment depuis l'*Agricultural Adjustment Act* de 1933 s'inscrivant dans la politique du New Deal. Ce texte repose sur trois mécanismes juridiques : régulation de l'offre, régulation de la demande ainsi qu'aide aux agriculteurs. L'alliance de ces trois mécanismes a évolué au fil de la conjoncture. Cette politique de supervision est caractéristique des politiques en matière agricole des pays du Nord. Ainsi, le Japon offre aux producteurs agricoles un niveau d'aide parmi les plus élevés de l'OCDE. De plus, il recourt à la pratique des contingents tarifaires pour ses produits les plus vulnérables comme le riz, le blé ou le lait. Dès lors, les importations hors contingent sont frappées de tarif très élevés et a fortiori prohibitif pour les échanges internationaux.

Ainsi ces stratégies régulatrices des Etats du Nord font apparaître deux mouvement protecteurs. Tout d'abord, il y a un mouvement protecteur interne qui est celui des aides accordés aux producteurs nationaux. Ensuite, il y a un mouvement protecteur externe correspondant à la protection du marché à ses frontières. Ces mécanismes juridiques de protection ont permis d'accroître la production agricole des pays du Nord bien que foncièrement en inadéquation avec l'idéologie libérale inhérente au droit des échanges internationaux portant sur d'autres produits. Cela a également eu pour conséquence que les flux des échanges internationaux en matière agricole ont eu lieu entre pays développés tant à l'importation qu'à l'exportation.

A côté de ces politiques agricoles, les Etats du Sud ont opté pour un développement de leurs exportations.

B) Le développement des exportations pour les Etats du Sud

Pour comprendre les politiques agricoles des Etats en voie de développement, il faut remonter à la période post indépendance. En effet, ces pays exportent des produits tropicaux dit traditionnels comme le café, le cacao, les textiles de coton. Dès lors, l'avantage comparatif de ces pays résidaient dans la production et l'exportation de produits tropicaux hérités de la période

coloniale¹⁴. Cette spécialisation a d'ailleurs été encouragée par les plans d'ajustement structurels (PAS) au cours des années 80 encourageant certains pays en voie de développement à ouvrir leurs frontières pour échanger avec le reste du monde. Cette approche imposée aux pays du Sud ne pouvant pas produire en raison de leur retard technologique des produits de même nature que ceux des pays du Nord, illustre une forme de régulation dans le partage de la production entre les pays développés et en voie de développement. En effet, la régulation s'opère par la complémentarité de deux politiques : une portée par le soutien de la production locale (Nord) une autre portée par la promotion des exportations. Cette stratégie a également été portée par les multinationales détenant la majeure partie de la production des produits tropicaux comme l'illustre l'exemple du cacao dont le prix se décide sur les bourses de Londres ou New York alors que la production provient majoritairement d'Afrique.

Ces mécanismes de régulation sont pluriels et ont permis de préserver l'agriculture de la forte poussée libérale en droit des échanges internationaux. Toutefois, les effets de cette régulation en matière agricole apparaissent contrastés à la fin des années 80.

Section 2 : Les effets de la régulation

Deux tendances se dégagent : d'une part, le protectionnisme (Paragraphe 1) en matière agricole source d'autre part, d'un modèle déstabilisé (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le protectionnisme

Le protectionnisme s'illustre par la constitution de véritables « *forteresses agricoles* » pour les pays du Nord (A) au détriment des pays du Sud marginalisés du marché (B).

A) Les forteresses agricoles du Nord

Le protectionnisme au sens strict représente « *les mesures de restrictions aux importations* ». Toutefois, la notion regroupe « *aujourd'hui toutes les mesures ayant un effet de*

¹⁴ M. Maetz et Y. F. de Larrinoa Arcal « *Les principales tendances du commerce international et du commerce des produits agricoles dans in "Les Négociations Commerciales Multilatérales sur l'Agriculture - Manuel de Référence - I - Introduction et Sujets Généraux"* », *op. cit.*, page. 7

distorsion sur les échanges ». Ces deux éléments doivent être considérés eu égard aux soutiens apportés aux agriculteurs dans les pays du Nord.

La régulation autorisée par les dérogations du GATT s'est surtout traduite dans les pays du Nord et au niveau du duopole américain et européen par l'utilisation massive, pour ne pas dire abusive, des subventions aussi bien internes qu'à l'exportation pour les producteurs locaux. Aux Etats-Unis, se sont le blé et le maïs qui ont bénéficié des plus forts soutiens des années 30 jusqu'aux années 90 du fait notamment « *des solides ancrages politiques du monde rural*¹⁵ ». Si l'on s'intéresse à la période précédente les grands changements du modèle agricole 3,2 milliards de dollars allaient annuellement aux 325 000 producteurs de blé américain, 4, 2 milliards pour les producteurs de maïs (période 1984-1987). A la veille de la création de l'OMC, on estime qu'un milliard de subvention était mobilisé par jour par les pays membres de l'OCDE ! Ces subventions autorisées par le droit des échanges internationaux, ont permis de construire des véritables forteresses autour des marchés européens et américains d'autant que ces aides se doublaient de mécanismes de barrières douanières à l'importation. Dès lors, ces pays déficitaires comme l'Europe en matière de blé sont devenus excédentaires et exportateurs. Les subventions croissantes ont assuré l'autosuffisance des marchés intérieurs américains et européens au prix d'une forte distorsion de la concurrence. En effet, aucun acteur ne pouvait prétendre s'exporter sur ces marchés malgré la demande croissante. Ainsi, la régulation laissée aux acteurs des échanges internationaux s'est transformée en une arme protectionniste, facteur de tensions. On a en effet parlé « *de guerres des subventions* » entre les États-Unis et l'Europe. Ces conflits s'illustrent statistiquement puisque 60% des litiges commerciaux soumis à l'organe de Règlement des différends du GATT entre 1980 et 1990 concernaient des produits agricoles¹⁶.

Certains producteurs des pays du Sud se sont trouvés marginalisés du marché agricole en raison des politiques protectionnistes des Etats du Nord.

B) La marginalisation des acteurs du Sud

¹⁵ *Ibid* 14

¹⁶ M. Maetz, J.M. Caballero et M.G. Quieta, « *Le commerce international: Quelques théories et concepts de base dans in "Les Négociations Commerciales Multilatérales sur l'Agriculture - Manuel de Référence - I - Introduction et Sujets Généraux"* », *op. cit.*, page 12

Les pays en voie de développement, faute de moyens, n'ont pu mener de politiques protectionnistes comparables aux Etats du Nord. Ces pays qui bénéficiaient d'avantages comparatifs notamment en matière de produits tropicaux traditionnels, ont vu leur capacité de production et d'exportation réduites par rapport à un modèle plus libérale les privant de recettes à l'exportation.

Dès lors, ces pays se sont vu marginalisés d'autant que les produits tropicaux traditionnels perdaient de leur importance puisque représentant 22% des exportations dans les années 60 et seulement 10% au milieu des années 2000. Cette marginalisation peut s'illustrer dans cette statistique : le commerce agricole d'excédentaire est devenu déficitaire pour les pays non industrialisés (68 milliards de dollars de déficit)¹⁷. Ainsi, le protectionnisme a provoqué une dépendance des pays en voie de développement des productions des pays du Nord. De plus, cette dépendance s'est accentuée dès lors que les capacités exportatrices des pays du Sud se trouvaient compromises. La principale victime de cette évolution fut l'Afrique contrairement à l'Asie ou à l'Amérique Latine qui réussirent à augmenter leur production (comme le Vietnam avec le café). Cette marginalisation des nouveaux acteurs des échanges internationaux est à l'origine de la constitution de zones de libres échanges. Dès 1968, un an après la mise en place de l'association des nations de l'Asie du Sud-est (ASEAN) une coopération agricole fut mise en place.

Le protectionnisme n'a pas ralenti la production agricole. Au contraire, il a continué à la faire croître mais en la déstabilisant.

Paragraphe 2 : Un modèle déstabilisé

Cette déstabilisation s'illustre par l'impact sur la production (A) ainsi que l'impact sur les prix (B).

A) L'impact sur la production

¹⁷ M. Maetz et Y. F. de Larrinoa Arcal « *Les principales tendances du commerce international et du commerce des produits agricoles dans in "Les Négociations Commerciales Multilatérales sur l'Agriculture - Manuel de Référence - I - Introduction et Sujets Généraux"* », *op. cit.*, page. 7

Pour comprendre la transformation nécessaire du modèle agricole dans les échanges internationaux contrainte par le droit, il faut examiner la situation du modèle régulé à la fin des années 80. La régulation a entraîné une forte hausse de la production. Les politiques de régulation établies sur le schéma barrières douanières et subventions aussi bien à l'importation qu'à l'exportation ont été victimes de leur succès. En effet, elles ont entraîné la formation d'excédents agricoles en provenance d'Europe et des États-Unis encourageant le gaspillage qui à présent concerne un tiers de la production. D'un autre côté, dans les pays où pourtant l'agriculture est la principale source de revenu notamment les pays les plus pauvres, ces excédents ont déprimé la production locale et l'ont découragée. Le professeur D. Gale JONHSON de l'Université de Chicago publie un ouvrage en 1973 où il évoque « *le désordre* » des marchés agricoles mondiaux¹⁸. La régulation n'était donc plus susceptible de maintenir l'ordre du marché agricole au contraire, elle en a assuré la déstabilisation par la hausse parallèle de la production et des subventions afférentes. Pour résumer, deux impacts émergent au niveau de la production, d'une part, une surproduction des pays développés et, d'autre part, un découragement de la production des pays en voie de développement. A titre d'illustration au cours des années 80-90, la moitié de la production américaine fut exportée notamment sous forme de dons dans le cadre du *PL 480 (Agricultural Trade and Development Act de 1954)* connu sous le nom du programme « *Food for peace* ». La régulation, trop permissive à l'égard de certains acteurs des échanges internationaux, a dérégulé le processus de production agricole et contribué au renforcement des inégalités entre le Nord et le Sud.

L'explosion de la production s'accompagne mécaniquement d'un effondrement des prix.

B) L'impact sur les prix

Les surplus de production ont tiré les prix vers le bas de manière mécanique mais artificiel. En effet, ces prix ne reflétaient pas les coûts de production notamment en matière environnementale ou de santé. Ces prix bas, liés aux excédents américains et européens, ont déprimé la production locale augmentant la dépendance des biens importés à bas prix par les pays en voie de développement. On notera que le prix mondial du blé a chuté de près de 23% entre 1980 et 1985. Cette baisse est également responsable d'une instabilité des cours mondiaux. En effet, les

¹⁸ D.G Johnson, « *World Agriculture in Disarray* », Fontana/Collins, Londres, 1973

subventions au caractère politique n'étaient guères prévisibles notamment dans un contexte de guerre commerciale entre les États-Unis et l'Europe. Cet impact sur les prix n'a cependant pas profité aux pays en voie de développement illustrant l'absurdité du modèle agricole à la veille des années 90 entre des surplus au Nord et des productions au Sud en grande difficulté. Pour revenir à des prix raisonnables, une rationalisation de l'offre devait intervenir par la progressive réduction des subventions, des restrictions quantitatives soutenant l'accroissement continu de la production. Cependant, cette rationalisation ne résidait plus dans le modèle agricole de régulation promu par le droit des échanges internationaux.

En conclusion, la régulation par le droit des échanges internationaux de l'agriculture apparaît problématique à la fin des années 80. En effet, sous couvert de protéger leur agriculture, les Etats notamment les États-Unis et l'Europe se livrent une guerre commerciale à partir de l'embargo sur le soja américain en 1973. En outre, en plus de créer des distorsions de concurrence, le droit des échanges internationaux contribue à l'accroissement des inégalités entre les pays du Sud et les pays du Nord dont les excédents agricoles font chuter les prix. Ces prix bas ont également entraîné l'émergence d'un gaspillage de la production alors que dans le même temps le nombre de personnes sous-alimentés n'a cessé d'augmenter. Ainsi, le modèle agricole de régulation ne semblait plus pertinent. Certains pays développés, ainsi que des nouveaux acteurs émergents comme le Brésil, ont demandé à inclure l'agriculture dans « *les disciplines* » du GATT. Cependant, faire entrer le domaine agricole dans le champ du GATT s'était accepté de libéraliser un sujet éminemment politique. Cela explique que le duopole Europe/États-Unis ait fixé les paramètres du volet agricole pour l'Uruguay Round lors des accords de Blair House en 1992. Dès lors, le droit des échanges internationaux allait permettre à l'agriculture de faire sa mue en correspondant à l'économie de marché, marché revenu en grâce aux cours des années 80 notamment dans la lutte contre le sous-développement.

Partie 2 : Une agriculture libéralisée par le droit des échanges internationaux

Le droit des échanges internationaux a permis la libéralisation juridique de l'agriculture (Section 1). Il a permis à l'agriculture de passer de la régulation à la libéralisation. Cependant, ce vœu exhaussé lors des années 90 avec notamment l'Accord sur l'agriculture de l'OMC, est aujourd'hui contesté (Section 2). En effet, tout comme la régulation juridique ne semblait pas adaptée à l'économie de marché, le modèle libéral semble devenir un paradigme passéiste sous l'effet de dynamiques nouvelles soucieuses de préserver l'environnement et la pérennité du modèle agricole. De nouveaux acteurs du droit des échanges internationaux dessinent un nouveau corpus juridique pour le modèle agricole de demain.

Section 1 : La libéralisation juridique de l'agriculture

Cette libéralisation prend forme avec l'Accord sur l'agriculture de l'OMC en 1995 (Paragraphe 1). Un autre acte conventionnel est intervenu au caractère plus novateur mais en réalité toujours profondément libéral : le traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'Accord sur l'agriculture de l'OMC

Il faut examiner tout d'abord la structure de l'Accord (A) avant d'étudier les mécanismes juridiques mis en place (B).

A) La structure

Il faut rappeler à titre liminaire, l'articulation de cet Accord avec les autres accords de l'OMC. Le GATT 1994 prévoit que tous les Accords de l'OMC de l'annexe I s'appliquent à l'agriculture sauf en cas de conflit où ce sont les dispositions de l'Accord sur l'agriculture qui prévalent (article 21 :1).

L'Accord sur l'agriculture est divisé en 13 parties (comprenant 21 articles) divisées en cinq annexes. Tout d'abord, le préambule énonce l'objectif de l'accord comme étant « *d'établir un*

« système de commerce de produits agricoles qui soit équitable et axé sur le marché ». Cependant, des considérations non commerciales sont également avancées y compris « *la sécurité alimentaire* » et « *la protection de l'environnement* ». Ces deux références, illustrent les nouvelles tendances du droit international en général et du droit international de l'agriculture en particulier (voir infra). L'accord vise des produits dont le contenu diffère avec le texte de la Havane (voir supra). La définition des produits visés par l'Accord est fondée sur le système harmonisé de 1992 établi et réglementé par l'Organisation mondiale des douanes. Cette définition ne s'applique pas au poisson et aux produits de base issus de celui-ci. Enfin, l'Accord contient des engagements spécifiques visant à réduire les mécanismes de subventions agricoles internes et à l'exportation sources de la déstabilisation des marchés agricoles mondiaux.

Au delà de la structure générale, l'Accord institue un certain nombre de mécanismes juridiques spécifiques.

B) Les mécanismes juridiques

De nombreux mécanismes juridiques ont été mis en place par l'Accord sur l'agriculture. Les plus saillants sont : le système des boîtes (1), la réduction obligatoire des subventions à l'exportation (2), la consolidation et la baisse des droits de douane (3).

1) Le système des boîtes

L'Accord classe les subventions internes en trois boîtes : orange, bleue et verte¹⁹. Tout d'abord, les soutiens ayant des effets sur la production et sur le prix sont classés dans la boîte orange. Cependant, il existe une règle *de minimis* pour les aides ne dépassant pas 5% de la valeur de la production d'un produit donné ou 5% de la valeur de la production totale. Ensuite, la boîte bleue est une « *boîte orange assortie de conditions* ». En effet, elle vise les aides ayant un effet couplé sur les prix ou la production mais accompagnées de limitations comme par exemple des versements fondés sur des surfaces fixes. Dès lors, l'effet distorsif est atténué. Aujourd'hui, les dépenses au titre des subventions de la catégorie bleue ne sont pas limitées. Enfin, la boîte verte

¹⁹ E. Adam, « *Droit international de l'agriculture, Sécuriser le commerce des produits agricoles* », page 129, 2012, Droit des affaires, L.G.D.J Lextenso Editions

concerne les subventions n'ayant pas ou peu d'effets sur les marchés notamment en matière de recherche, de protection de l'environnement et des terroirs. Elles ne font pas l'objet de réduction.

2) La réduction obligatoire des subventions à l'exportation

L'Accord énonce que le niveau de subventions à l'exportation ne pouvait être augmenté. Ceci résulte notamment de la pression européenne. En effet, l'Europe est la plus grosse utilisatrice de ces subventions. Elle a donc obtenu que ces subventions soient maintenues sous réserve notamment de l'engagement de réduction d'une part, des quantités d'exportations subventionnées et, d'autre part, du montant des dépenses consacrées au subventionnement des exportations²⁰. Ainsi, les subventions à l'exportation sont autorisées sous réserve de certaines limites tenant aux listes d'engagement des membres ainsi que des règles des articles 3, 8, 9, 10 et 11 de l'Accord. Ces derniers articles, interdisent notamment aux membres de l'OMC d'accorder des subventions à l'exportation pour des produits ne figurant pas dans leur liste d'engagement (3 et 8), énumèrent les types de subvention faisant l'objet d'engagement de réduction (9), l'impossibilité de recourir à d'autres mesures pour contourner les engagements notamment par le recours à l'aide alimentaire (10). On notera que les pays en voie de développement bénéficient d'exemptions temporaires au titre de l'article 9 :4. Ce sont surtout les pays développés, grands pourvoyeurs de subventions, qui sont en réalité concernée. En effet, les pays développés devaient réduire leurs dépenses au titre des subventions à l'exportation de 21% par rapport à la période 1986-1990 ainsi que réduire les quantités bénéficiant de subventions de 36% sur une période de mise en œuvre de 6 ans. Les PMA n'étaient pas tenus de prendre des engagements de réduction.

3) La consolidation et la baisse des droits de douane

C'est la décision la plus significative de l'Accord sur l'agriculture. En effet, les membres de l'OMC ont converti les mesures non tarifaires de contrôle des échanges en tarifs consolidés. Par la suite, les membres se sont engagés à appliquer des réductions moyenne simple de 36% pour les pays développés et de 24% pour les pays en voie de développement.

²⁰ A. Pontvianne, « Les grandes agricultures mondiales face à la libéralisation », page 127, *L'agriculture nouveaux défis*, Edition 2007

Cependant, certains pays en voie de développement n'ayant pas les ressources pour procéder à la tarification ont eu recours à des consolidations à des taux plafonds c'est à dire à l'application d'un tarif maximal. Cette consolidation a permis à ces pays d'éviter la réduction de leur tarif.

Enfin, pour les produits ayant fait l'objet d'une tarification, une clause de sauvegarde pouvait être mise en œuvre pour imposer des droits de douane additionnelle. Cela assure une protection contre une soudaine augmentation du volume des importations et atténue les effets de la volatilité sur les marchés intérieurs.

L'accord de l'OMC souhaite mettre un terme aux anciennes pratiques des Etats dans le cadre des échanges internationaux agricoles pour éviter les distorsions du marché mondial. Cependant, un autre acte conventionnel majeur touche à l'agriculture dans les échanges internationaux.

Paragraphe 2 : Le traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

Ce texte s'il apparaît novateur (A) dans son corpus normatif a fait l'objet de critiques à cause de son caractère ambivalent (B).

A) Un texte novateur

Ce texte fut adopté en 2001 sous l'égide de la FAO à la suite de la révision d'un texte non contraignant l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques de 1983. Il est entré en vigueur en 2004. Les ressources phylogénétiques désignent « *le matériel génétique d'origine végétale ayant une valeur effective ou potentiel pour l'alimentation et l'agriculture* » énonce l'article 2 du traité. Le texte se veut l'occasion d'imaginer un système global en instaurant « *un système multilatéral d'accès aux ressources phylogénétiques et de partage des avantages pouvant découler de leur utilisation* ». C'est le premier texte international contraignant en matière agricole notamment dans la reconnaissance des droits des agriculteurs²¹. L'article 9.1 du traité indique que les Etats reconnaissent : « *l'énorme contribution que les communautés locales et autochtones ainsi*

²¹ A. Guignier, « Le droit international face à l'insécurité alimentaire et environnementale : état des lieux et perspectives », *Ecologie & politique* 2009/1 (N°38), page 113

que les agriculteurs de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, ont apporté et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phylogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier ».

L'incertitude pèse sur de le contenu de la notion « *d'agriculteur* ». En effet, la référence recouvre aussi bien les petites exploitations vivrières des pays du Sud que les grosses exploitations des pays du Nord dont les exploitations peuvent également être de taille moyenne. En réalité, les agriculteurs sont définis par leur travail : « *des cultivateurs, des entrepreneurs de fermes, ou encore sélectionneurs de variétés traditionnelles.* ». Quand au contenu des droits au agriculteurs, il faut regarder l'article 9.2 du texte. Il existe trois sortes de droits : droit à la protection des savoirs traditionnels, droit de participer au Processus décisionnel et droit au partage des avantages²². Cependant, la mise en œuvre juridique des mécanismes juridiques prévus par le traité dépend des Etats. Ainsi, les Etats « *devraient selon qu'il convient [...] en fonction de [leurs] besoins et priorités [et] sous réserve de leurs législations nationales* » pour protéger et promouvoir les droits des agriculteurs. Cette généralité du propos atténuant les obligations à la charge des Etats et a fortiori le caractère quasi non contraignant du traité, illustre le caractère ambivalent du texte.

Le contenu novateur est en réalité contre balancer par son caractère ambivalent.

B) Un texte ambivalent

Les espoirs portés par le traité sont en réalité ambivalents. La portée du texte apparaît réduite. Tout d'abord, « *Le système multilatéral ne couvre, d'une part, que les ressources figurant à l'annexe I et, d'autre part, ces ressources doivent être gérées et administrées par les Parties contractantes et doivent relever du domaine public* ». Ainsi, le texte est loin d'avoir une portée universelle puisqu'il n'englobe pas la totalité des ressources phylogénétiques. Cela s'illustre également dans le nombre d'espèces choisies au nombre de 12. Le préambule du traité énonce que *le présent traité et les autres accords pertinents devraient être complémentaires en vue d'assurer une agriculture durable et la sécurité alimentaire*», il poursuit en indiquant que « *les questions*

²² T. Thuy van dinh, « *Le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture instrument innovant pour la gestion de l'agro-phytodiversité* » sous la direction Bernard Drobenko et Ali Mohamed Mekouar, page 174, Université de Limoges 2010.

concernant la gestion des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture se trouvent à l'intersection de l'agriculture, de l'environnement et du commerce» et que les Parties sont «*convaincues qu'il devrait y avoir une synergie entre ces secteurs* ». Ainsi, le texte devrait s'avérer compatible avec les obligations découlant des accords commerciaux agricoles et notamment de l'Accord sur l'Agriculture. En réalité, deux dispositions du traité, l'article 6.2 a) et l'article 18.4 d) illustrent au delà de la complémentarité de ces textes, la subordination du premier à l'Accord sur l'agriculture. La logique libérale demeure dans le corpus du traité malgré une tentative de créer une synergie entre l'agriculture et le commerce²³.

Ainsi au niveau international, l'agriculture s'est profondément libéralisée sous l'effet du droit lui-même affecté par la nécessité de faciliter les échanges, de leur offrir une certaine souplesse. Cependant, la libéralisation de l'agriculture est aujourd'hui contestée. En effet, de nouvelles dynamiques liées au développement durable et portées notamment par la société civile internationale comme les ONG, s'inscrivent en contradiction avec un marché dépourvu de toutes contraintes.

Section 2 : Une libéralisation contestée

Tout d'abord, la libéralisation juridique de l'agriculture semble déboucher sur un échec (Paragraphe 1). Cet échec est la source d'une réflexion sur le modèle agricole actuel, sur sa place dans le droit des échanges internationaux et finalement sur sa nécessaire évolution. Dès lors, de nouveaux concepts normatifs émergent (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le constat de l'échec

Cet échec s'exprime aussi bien dans le comportement des acteurs du droit des échanges internationaux comme l'illustre les blocages du cycle de Doha (B) que dans celui des réceptionnaires de ce droit, notamment les pays en voie de développement où apparaissent les « *émeutes de la faim* » (A).

A) Les émeutes de la faim

²³ A. Guignier, « Le droit international face à l'insécurité alimentaire et environnementale : état des lieux et perspectives », *Ecologie & politique* 2009/1 (N°38), page 114

L'année 2008 a été marquée par une grande instabilité des marchés mondiaux et notamment des marchés agricoles. Ces marchés, fondés sur la dérégulation et la financiarisation amorcée dans les années 80, ont entraîné une grande volatilité des denrées agricoles. En effet, Les marchés de contrats à terme et d'options de matières premières agricoles connaissent un développement inédit²⁴.

En 2008, une importante augmentation des prix des produits agricoles notamment des produits de base a donné naissance au triste concept « *d'émeutes de la faim* »²⁵ notamment dans les pays en voie de développement. En une semaine, le sac de 50 kg de riz est passé sur place de 35 à 70 dollars ! Certes la faim n'est pas un phénomène nouveau, mais ces crises illustrent pour certains les limites du processus de libéralisation du marché des denrées agricoles.

Il suffit de regarder les engagements pris par les Etats en matière agricole dans cette « *époque du retour en grâce du marché* »²⁶ pour constater l'échec patent des processus amorcés avec l'Accord sur l'agriculture. En 1996 et en 2000, les Etats ont pris des engagements concernant la sous-alimentation avec comme période de référence l'année 1990. En 1996, dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, les Etats se sont engagés à réduire à 421 millions le nombre de personnes sous-alimentées d'ici 2015. En 2000, dans la Déclaration du Millénaire des Nations unies, ils se sont engagés à réduire à 591 millions ce même nombre de personnes sous-alimentées d'ici 2015. Or, entre 1990 et 2005, le nombre de personnes sous-alimentées a augmenté de 6 millions de personnes, alors que leur proportion n'a diminué que de 20% de la population mondiale à 16% (FAO 2006, 6). « *La libéralisation de l'agriculture a eu des conséquences dramatiques sur la sécurité*

²⁴ M.Cissokho, T. Lines, M. Nissanke et A. Smith, « Sécurité alimentaire, finance et commerce international Comment protéger les pays en développement de la volatilité des marchés mondiaux », page 1, Institut Veblen pour les réformes économiques Septembre 2011

²⁵ P.Bolopion,, « émeutes de la faim : un défi inédit pour l'Onu », *Le Monde*, 13 avril 2008

²⁶ A. Pontvianne, « Les grandes agricultures mondiales face à la libéralisation », page 123, *L'agriculture nouveaux défis*, Edition 2007

alimentaire »²⁷ rapporte Christophe Golay, Conseiller juridique du rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à l'alimentation de novembre 2001 à avril 2008.

Ces émeutes de la faim interviennent dans un contexte de blocage institutionnel du cycle de Doha.

B) Les blocages institutionnels du cycle de Doha

Les négociations sur l'agriculture ont été intégrées dans le cycle de négociations du Programme de Doha pour le développement en 2001 après avoir débuté en 2000 conformément à l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture. Le mandat énoncé par cet article énonce un objectif de « *réductions progressives substantielles de soutien et de la protection* ». Cette expression illustre la suite des développements de l'Accord sur l'agriculture en vue d'une réduction des subventions à l'exportation et à l'importation. Le Cycle de Doha affirme comme finalité du développement la libéralisation commerciale notamment en matière agricole.

Dans le cadre de la déclaration ministérielle de Hong Kong, les membres de l'OMC étaient convenus de conclure l'ensemble des négociations en 2006 concernant les modalités relatives à l'agriculture notamment les formules de réductions. Le paragraphe 6 de la Déclaration prévoit d'éliminer toutes formes de subventions avant 2013. Par la suite, le cycle de Doha se trouvant dans l'impasse, le directeur de l'OMC, Pascal Lamy, décida de suspendre les négociations avant leur progressive relance par le Paquet de Bali en décembre 2013 et le sommet de Nairobi en décembre 2015. Tout d'abord, le Paquet de Bali qualifié également de « Doha light » a eu certaines répercussions en matière d'agriculture. A la suite d'une proposition appelée G-33 formulée par l'Inde, les Membres ont décidé de s'abstenir de contester, dans le cadre du Mécanisme de règlement des différends de l'OMC, le respect par un Membre en développement de ses obligations concernant le soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges accordé pour les cultures vivrières essentielles traditionnelles, conformément aux programmes existants de détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire. De plus, les membres sont convenus d'un engagement politique consistant à ne pas accroître les subventions à l'exportation dans l'agriculture et ont réaffirmé l'objectif final qui était d'éliminer toutes les formes de mesures imposées à

²⁷ C. Golay, « The Food Crisis and Food Security: Towards a New World Food Order? », paragraphe 41, *International Development Policy* | *Revue internationale de politique de développement*, 2010

l'exportation susceptibles d'avoir un « *effet équivalent* » à celui des subventions à l'exportation, notamment le crédit à l'exportation, le commerce d'Etat et l'aide alimentaire.

En décembre 2015 s'est tenue à Nairobi la dixième conférence ministérielle de l'OMC. Cette dernière a abouti à un accord sur l'élimination des subventions à l'exportation et l'encadrement des mesures d'effet similaire pour les produits agricoles. Cela illustre la tendance ancienne, depuis 1995, de suppression des subventions agricoles. Globalement, les pays en voie de développement comme la Chine et l'Inde bénéficient de dérogations concernant cette suppression permettant d'augmenter leurs droits de douane à la suite d'une brusque augmentation des importations agricoles. Cependant, ces pays doivent d'ici 2018, supprimer leurs subventions à l'exportation. En revanche, les pays développés doivent supprimer immédiatement leurs subventions à l'exportation. Enfin, les membres de l'OMC devront s'abstenir de fournir de l'aide alimentaire internationale en nature lorsqu'elle pourrait avoir un effet négatif sur la production locale ou régionale, et s'assurer que celle-ci n'ait pas d'incidence indésirable sur les marchés commerciaux établis. Ceci fait écho à l'utilisation détournée de l'aide alimentaire par certains Etats comme les États-Unis comme subvention à l'exportation.

Pour certains, cet échec résulte de l'ambiguïté autour du terme de développement²⁸ par le commerce comme l'illustre un contentieux de juillet 2008 entre l'Inde et les États-Unis. L'Inde perçoit le développement comme un moyen « *de sécuriser l'existence des agriculteurs* ». Au contraire, les États-Unis perçoivent le développement comme une libéralisation des échanges. Ainsi, « *le développement possède trop de sens pour permettre in fine un accord à l'OMC* »²⁹.

Face à ces échecs, une réflexion est apparue nécessaire pour réformer un modèle agricole dont les flux apparaissent en décalage avec la réalité. Dès lors, de nouveaux concepts normatifs sont apparus.

Paragraphe 2 : L'émergence de nouveaux concepts normatifs

²⁸ T. Voituriez, « Agriculture et développement : impasse à l'OMC », *Politique étrangère*, 2-2009

²⁹ E. Adam, « *Droit international de l'agriculture, Sécuriser le commerce des produits agricoles* », page 173, 2012, Droit des affaires, L.G.D.J Lextenso Editions

Trois nouveaux concepts juridiques ont émergé pour modifier l'approche contemporaine du droit des échanges internationaux sur l'agriculture : la sécurité alimentaire (A), la souveraineté alimentaire (B) et le droit à l'alimentation (C).

A) La sécurité alimentaire

Le terme de sécurité alimentaire est apparu au cours des années 70 par l'entremise du Sommet mondial de l'alimentation (1974) : « *Capacité de tout temps d'approvisionner le monde en produits de base, pour soutenir une croissance de la consommation alimentaire, tout en maîtrisant les fluctuations et les prix* ». Cette définition repose sur l'idée d'approvisionnement alimentaire, c'est à dire garantir la disponibilité et la stabilité des prix des produits alimentaires de base à l'échelon national et international. Par la suite, la FAO en 1983 a apporté une nouvelle définition à la sécurité alimentaire : « *Assurer à toute personne et à tout moment un accès physique et économique aux denrées alimentaires dont elle a besoin* ». Cette définition repose d'avantage sur l'équation entre l'offre et la demande et donc sur l'accès à l'alimentation. Toutefois, ces définitions ne mettent pas en avant la nature plurielle de la sécurité alimentaire.

Le 13 novembre 1996, le plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation donne une définition consensuelle et plurielle de la sécurité alimentaire qui « *existe lorsque tous les êtres humains ont, à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active* ». Cette définition fait passer le concept de sécurité alimentaire d'une vision économique centrée sur les crises agricoles et la gestion de ces risques, à une vision plus politique et sociale. Cette logique se poursuit par l'approche désormais éthique de la notion de sécurité alimentaire autour des Droits de l'Homme. Toutefois, « *la sécurité alimentaire est plus un concept politique que juridique. Elle requiert le respect, la protection et la mise en œuvre du droit à l'alimentation* »³⁰.

Le concept de sécurité alimentaire est né à la même époque que le concept de la souveraineté alimentaire.

³⁰ A. Guignier, « Le droit international face à l'insécurité alimentaire et environnementale : état des lieux et perspectives », *Ecologie & politique* 2009/1 (N°38), page 116

B) La souveraineté alimentaire

Le concept de souveraineté alimentaire a été créé par le mouvement syndical paysan international « *Via Campesina* » à l'occasion du sommet sur l'alimentation de 1996. La souveraineté alimentaire est « *le droit des populations, des communautés et des pays à définir leur propre politique alimentaire, agricole, territoriale ainsi que de travail et de pêche, lesquelles doivent être écologiquement, socialement, économiquement et culturellement adaptées à chaque spécificité* »³¹. Le concept de souveraineté alimentaire est issu du travail de la société civile en particulier des ONG comme une sorte de corolaire de la souveraineté étatique reconnue et protégée par le droit international public. Pour certains, elle serait une sorte d'expression d'un droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en matière d'agriculture. Ainsi, la souveraineté alimentaire bien que restant cantonnée à une approche doctrinale, pourrait intégrer un cadre normatif déjà existant en droit international général. On notera que certains Etats ont traduit juridiquement ce concept comme le Venezuela qui en juillet 2008 a adopté un décret valant loi organique³².

En outre, cette souveraineté alimentaire pourrait permettre de reconnaître des statuts juridiques particuliers de certains biens agricoles. Ces statuts pourraient notamment limiter ou exclure l'impact des règles du libre échange dans le cadre de l'OMC. Cependant, teintée de considérations non marchandes, cette notion serait utilisée à des fins économiques et notamment protectionnistes par les Etats. On peut imaginer que certains Etats sous couvert de souveraineté alimentaire allouent des subventions à leurs producteurs en vue de définir une politique agricole spécifique. Ainsi, la notion de souveraineté alimentaire ne paraît pas encore prête à être traduite juridiquement. Peut-être l'application à certaines ressources considérées comme appartenant au « *patrimoine commun de l'Humanité* » pourrait permettre une juste application de cette notion comme le proposait Mohammed Bedjaoui, ancien juge à la Cour internationale de justice³³. La souveraineté alimentaire reste pour le moment sujet à différentes potentialités juridiques.

³¹Via Campesina, Déclaration pour la souveraineté alimentaire, Rome, 11-17 novembre 1996.

³² Decreto 6.071 con rango, valor y fuerza de ley orgánica de seguridad y soberanía agroalimentaria (Extraordinario 5.889 de la Gaceta Oficial, 31 de Julio de 2008), República Bolivariana de Venezuela.

³³ M. BEDJADOU, « Les ressources alimentaires essentielles en tant que patrimoine commun de l'humanité », *Revue Algérienne des Relations Internationales*, n° 1, 1986

A côté de la souveraineté alimentaire, un droit plus ancien existe : le droit à l'alimentation.

C) Le droit à l'alimentation

Pour comprendre le droit à l'alimentation, il faut remonter au terme de la seconde guerre mondiale. Le président Roosevelt dans son discours des « *quatre droits et libertés* » en 1941 énonce ce qui deviendra le droit à l'alimentation à savoir « *le droit d'être libéré du besoin et de la faim* »³⁴. Il existe plusieurs fondements juridiques du droit à l'alimentation. En effet, le droit à une alimentation suffisante a été reconnu en tant que droit de l'Homme dans divers documents comme la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou encore le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation en 1996, 2002 et 2009.

L'article 25 paragraphe 1 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme dispose « *toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien être et ceux de sa famille notamment pour son alimentation* ». L'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels portent sur le droit à l'alimentation. Cependant, aucun de ces textes n'apportent un réel contenu à ce droit nécessitant tout d'abord une définition des contours du concept. Lors de la 57^{ème} session de la Commission des Droits de l'Homme des Nations-Unies, le rapporteur spécial J. Ziegler a défini le droit à l'alimentation en « *un droit d'avoir un accès régulier, permanent et libre, soit directement soit au moyens d'achats monétaire, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur, et qui assure une vie psychique et physique, individuelle et collective, libre d'angoisse, satisfaisante et libre* »³⁵. Ainsi, le contenu normatif du droit à l'alimentation serait le suivant : l'adéquation de l'alimentation, sa disponibilité et son accessibilité de façon durable et dans la dignité.

Toutefois, si le droit à l'alimentation possède un ancrage juridique plus important que la sécurité alimentaire ou que la souveraineté alimentaire, il faut s'interroger sur sa réelle valeur juridique internationale. En réalité, la mise en application juridique de ce droit résulte plus des

³⁴ F. ROOSEVELT, « The four freedoms », Discours sur l'Etat de l'Union prononcée le 26 janvier 1941 devant le Congrès des Etats-Unis.

³⁵ ONU, Commission des droits de l'Homme, E/CN.4/2001/53. Genève 2002.

politiques nationales que de la communauté internationale. Pour le dire autrement, la communauté internationale reconnaît le droit à l'alimentation mais laisse les Etats garantir son effectivité. A ce titre, la Déclaration ministérielle des ministres de l'agriculture du G20 en 2011 sous la présidence française énonce dans son paragraphe 4 : « *Nous réaffirmons le droit de chaque être humain à avoir accès à une nourriture saine, suffisante et nutritive, conformément à la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale. Afin de renforcer la sécurité alimentaire mondiale, il faut avancer pour améliorer la disponibilité et l'accès à une alimentation sûre et nutritive pour les plus vulnérables, en particulier les femmes et les enfants dans les pays en développement, grâce par exemple à des programmes nationaux de sécurité alimentaire.* »³⁶ Pour remédier à cette lacune, l'ancien président du Comité pour les PMA auprès de l'OMC, Jean Feyder, propose que les droits de l'Homme soient inclus dans les statuts de l'OMC³⁷. Cela pourrait avoir deux conséquences. Tout d'abord, inclure les droits de l'Homme dans les statuts de l'OMC s'est prendre le risque de donner une valeur marchande à ceux-ci. D'un autre côté, cela pourrait encadrer la libéralisation juridique et redonner corps à une nouvelle régulation par le droit des échanges internationaux de l'agriculture.

Ces nouveaux concepts normatifs doivent s'inscrire dans un nouveau modèle agricole juridique. En effet, ils doivent permettre de créer un modèle alternatif.

Conclusion : Vers un modèle juridique agricole alternatif ?

Paradoxalement le nouveau modèle agricole (B) impliquerait un retour à l'exception agricole (A) existant à l'époque de l'Accord du GATT.

A) Le retour de l'exception agricole

Sur le même modèle que l'exception culturelle qui s'est vue reconnaître une place particulière au sein du droit international, certains acteurs du droit des échanges internationaux en matière agricole plaident pour un retour à l'exception agricole³⁸. Cette même exception agricole supprimée par l'Accord sur l'agriculture de l'OMC car freinant la libéralisation des échanges revient

³⁶ Déclaration ministérielle, réunion des ministres de l'Agriculture du G20, Paris, 22-23 juin 2011, *op. cit.*, page 8

³⁷ J. Feyder, « *La faim tue* », Editions l'Harmattan, 2011

³⁸ E. Bardaro, « Pour une exception agricole en droit international », *Policy Paper*, décembre 2015

au goût du jour. L'exception agricole peut se définir comme « *un ensemble de dispositions visant à faire du secteur et des produits agricoles une exception dans les traités commerciaux internationaux.* ». S'il y a un retour de l'exception agricole, cette dernière ne serait ressembler à ce qu'elle était par le passé. En effet, dans le cadre du GATT notamment l'exception agricole comprenait un volet politique et économique. La nouvelle exception agricole illustre les nouvelles dynamiques liées à la sécurité alimentaire et à la protection environnementale.

Dès lors, trois objectifs fondent l'exception agricole : la sécurité et l'autonomie alimentaire, la sauvegarde de la vie et des sociétés rurales, la protection de la nature et de la biodiversité. Comme le soulignent ses défenseurs, l'exception agricole « *comporte une certaine régulation du commerce, une éventuelle protection aux frontières et des politiques publiques proactives dans le secteur agricole* ». Cela suppose de revenir à une autonomie des Etats dans leurs politiques agricoles et a fortiori à un modèle de régulation étatique. Or, ce modèle s'est révélé inefficace !

De plus, cette exception serait élaborée dans le cadre d'une convention internationale sous l'égide de la FAO dont le rôle dans le débat sur les enjeux agricoles est fortement remis en cause. En effet, lors des émeutes de la faim, un sommet organisé par la FAO devait se réunir d'urgence. Cependant, ce dernier n'a débouché sur aucune disposition concrète, hormis quelques propositions « *creuses et décevantes* », et fut même qualifié « *d'échec total* » par de nombreux observateurs³⁹. En outre, la FAO traverse une crise budgétaire importante qui limite considérablement ses moyens d'actions. Promouvoir une exception agricole sous le patronage de la FAO, pourra constituer une difficulté supplémentaire. En réalité, dans le cadre des échanges internationaux c'est à l'OMC que l'exception agricole doit être envisagée car c'est l'OMC qui apparaît comme leader sur ses questions. Le traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est en réalité subordonné à la logique de l'Accord sur l'agriculture de l'OMC. En outre, instaurer une exception agricole dans un contexte où la suppression des subventions apparaît laborieuse comme l'illustre le cycle de Doha, s'avère illusoire.

³⁹ E. Fouilleu, « À propos de crises mondiales... Quel rôle de la FAO dans les débats internationaux sur les politiques agricoles et alimentaires ? », *Revue française de science politique* 4/2009 (Vol. 59), p. 758

Cette exception agricole constitue une hypothèse alternative de modèle agricole en droit des échanges internationaux. Cependant, cette approche n'est pas convaincante dès lors que, par le passé, elle s'est révélée inefficace dans la rationalisation du marché agricole.

B) Un nouvelle gouvernance mondiale agricole

Au regard de « *l'agonie des négociations multilatérales* » dans le cadre de l'OMC, une nouvelle gouvernance mondiale de l'agriculture est nécessaire. Cette gouvernance nécessite de revoir le cadre institutionnel actuel qui est segmenté pour ne pas dire anarchique. En effet, de nombreuses institutions internationales citées comme la FAO, la CNUCED ou encore l'ONU interviennent dans le cadre du droit des échanges internationaux de l'agriculture. Cette diversification n'a fait qu'accentuer l'effet « *spill over* » où chaque institution se renvoie mutuellement la responsabilité. Certains proposent tout simplement d'unifier ces structures existantes en une seule et même structure. D'autres au contraire, comme Éric Adam, proposent de partir des bases juridiques existantes eu égard à la difficulté existante de réformer les actuelles institutions. C'est ce dernier postulat qui offre le plus de possibilité par son caractère pragmatique.

Éric Adam propose la mise en place d'un nouveau cadre institutionnel autour de l'OMC et de la CNUCED⁴⁰. Ce cadre bénéficierait à la fois de la légitimité de la CNUCED en tant qu'organe des Nations-Unies ainsi que du cadre réglementaire et contraignant de l'OMC. Il y aurait ainsi une rencontre entre d'une part, une légitimité politique associée à l'action onusienne et, d'autre part, une légitimité économique associée à l'OMC, superviseur du commerce multilatéral. Cela permettrait également de mieux intégrer à l'OMC les dynamiques liées au développement. De mêmes, ces dynamiques intégrées à l'OMC pourraient bénéficier de l'Organe de Règlement des différends et donc être renforcées dans leur effectivité.

Pour Éric Adam, l'OMC « *est la mieux placé pour organiser le commerce des produits agricoles* ». Doit-on pour autant poursuivre dans la voie ouverte par l'OMC de la libéralisation juridique de l'agriculture aux effets contrastés ? Il est vrai que le caractère mondial de l'OMC est un formidable atout pour l'organisation du commerce des produits agricoles. L'OMC devrait

⁴⁰ E. Adam, « *Droit international de l'agriculture, Sécuriser le commerce des produits agricoles* », page 278, 2012, Droit des affaires, L.G.D.J Lextenso Editions

cependant intégrer les nouveaux concepts normatifs de sécurité et souveraineté alimentaire ainsi que le droit à l'alimentation pour trouver un équilibre entre régulation nécessaire et libéralisation forcée. Dès lors, c'est seulement par une réforme de l'OMC sur le volet agricole, que pourra naître un nouveau modèle juridique agricole rendant à l'agriculture « *sa place et son rang* » en droit des échanges internationaux.

Bibliographie

I. Articles

BARDARO (E.), « Pour une exception agricole en droit international », *Policy Paper*, décembre 2015

BEDJADOUI (M.), « Les ressources alimentaires essentielles en tant que patrimoine commun de l'humanité », *Revue Algérienne des Relations Internationales*, n° 1, 1986, p. 15-35.

BOLOPION (P.), « émeutes de la faim : un défi inédit pour l'Onu », *Le Monde*, 13 avril 2008

CARPON (A.), « 45 ministres de l'agriculture réunis à l'OCDE sur l'enjeu alimentaire », *Terre-Net*, 7 avril 2016

CARREAU (D.), « Le programme intégré pour les produits de base », *Etudes internationales*, Volume 9, numéro 2, 1978, page 194-213

CHARPIN (J-M.), « le slogan Europe Forteresse » pour le Centre d'études de la propriété intellectuelle

CISSOKHO (M.), LINES (T.), NISSANKE (M.) et SMITH (A.), « Sécurité alimentaire, finance et commerce international Comment protéger les pays en développement de la volatilité des marchés mondiaux », Institut Veblen pour les réformes économiques, Septembre 2011

DELANGLADE (S.), « GATT : Les ombres de l'accord », *L'Express*, 30 décembre 1993

FOUILLEU (E.), « À propos de crises mondiales.... Quel rôle de la FAO dans les débats internationaux sur les politiques agricoles et alimentaires ? », *Revue française de science politique* 4/2009 (Vol. 59), p. 757-782

GOLAY (C.), « The Food Crisis and Food Security : Towards a New World Food Order ? », *International Development Policy | Revue internationale de politique de développement*, 2010

GUIGNIE (A.), « Le droit international face à l'insécurité alimentaire et environnementale : état des lieux et perspectives », *Ecologie & politique* 2009/1 (N°38), p. 109-119.

JOHNSON (D.G.), « World Agriculture in Disarray », Fontana/Collins, Londres, 1973

PONTVIANNE (A.), « Les grandes agricultures mondiales face à la libéralisation », *L'agriculture nouveaux défis*, Edition 2007

VOITURIEZ (T.), « Agriculture et développement : impasse à l'OMC », *Politique étrangère*, 2-2009

II. Ouvrages et thèse

ADAM (E.), « *Droit international de l'agriculture, Sécuriser le commerce des produits agricoles* », 2012, Droit des affaires, L.G.D.J Lextenso Editions

FEYDER (J.), « *La faim tue* », Editions l'Harmattan, 2011

THUY VAN DINH (T.), « *Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture instrument innovant pour la gestion de l'agro-phytodiversité* » sous la direction Bernard Drobenko et Ali Mohamed Mekouar, Université de Limoges 2010

III. Textes et rapports internationaux

Banque mondiale, « L'agriculture au service du développement. Rapport sur le développement dans le monde 2008 », Washington, 2007

Charte de La Havane, Chapitre VI, Section A, Article 56 § 1

CNUCED, « Un programme intégré pour les produits de base », *Tiers-Monde*, 1976, tome 17 n°66 pp. 241-256

Decreto 6.071 con rango, valor y fuerza de ley orgánica de seguridad y soberanía agroalimentaria (Extraordinario 5.889 de la Gaceta Oficial, 31 de Julio de 2008), República Bolivariana de Venezuela.

Déclaration ministérielle, réunion des ministres de l'Agriculture du G20, Paris, 22-23 juin 2011.

FAO, FIDA et PAM. 2015, « L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde 2015. Objectifs internationaux 2015 de réduction de la faim : des progrès inégaux ». Rome, FAO

MAETZ (M.), CABALLERO (J.M.) et QUIETA (M.G.), « *Le commerce international: Quelques théories et concepts de base dans in "Les Négociations Commerciales Multilatérales sur l'Agriculture - Manuel de Référence - I - Introduction et Sujets Généraux"* », FAO 2000

MAETZ (M.) et de LARRINOA ARCAL (Y.F.) « *Les principales tendances du commerce international et du commerce des produits agricoles dans in "Les Négociations Commerciales Multilatérales sur l'Agriculture - Manuel de Référence - I - Introduction et Sujets Généraux"* », FAO 2000

ONU, Commission des droits de l'Homme, E/CN.4/2001/53. Genève 2002.

ROOSEVELT (F.), « The four freedoms », Discours sur l'Etat de l'Union prononcée le 26 janvier 1941 devant le Congrès des Etats-Unis.

VIA CAMPESINA, Déclaration pour la souveraineté alimentaire, Rome, 11-17 novembre 1996.